

C. A. P. VI.

ACTE qui continue un Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.*

[2me MAI, 1797.]

VU qu'un Acte intitulé, *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée,* passé dans la Trente-troisième année du règne de Sa présente Majesté, expirera le vingt-sixième jour du mois de Décembre de la présente année; et vu qu'il est nécessaire de continuer le dit Acte; qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est statué par l'autorité susdite, que le dit Acte de la trente-troisième année du règne de sa Majesté, chaque partie d'icelui, et toute matière, chose et clause y contenues, sont par le présent Acte, continués jusqu'au dernier jour du mois de Décembre, de l'année Mil sept-cens-quatrevingt-dix-huit, et non plus longtems.

Préambule

Continuation de l'Acte de la 33me année de Geo. III. cap. VII.

C. A. P. VI.

ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.

[2me MAI, 1797.]

VU qu'il est nécessaire de garantir et préserver les bons et loyaux Sujets de sa Majesté en cette Province du Bas-Canada, contre tout attentat traître qui pourroit être formé pour renverser les Loix existantes et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de la confusion qui a si fatalement prévalu en France; afin donc de mieux préserver le Gouvernement de Sa Majesté et d'assurer la paix, la Constitution, les Loix et les Libertés de la dite Province; qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* et il est par le présent statué par la même autorité, que toutes personnes ou personnes qui sont ou seront en Prison dans cette Province du Bas-Canada, au jour auquel cet Acte recevra la sanction Royale de sa Majesté, ou après ce tems, sur un Warrant ou Ordre du Conseil Exécutif de sa dite Majesté de et pour la dite Province, signé par trois

préambule

Les personnes mises en prison par le Conseil Exécutif pour Haute Trahison, &c. seront détenues sous sauve Garde jusqu'au premier Mai, 1798.

du dit Conseil Exécutif, pour Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou pour pratiques traitresses, pourront être détenues sous sauvegarde sans caution ou cautionnement jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'année de notre Seigneur Mil sept cents quatrevingt-dix-huit, et que pour et durant la continuation de cet Acte aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges, Magistrat ou Magistrats de la Paix ne recevront à caution ou ne feront le procès d'aucune telle personne ou personnes ainsi commises, sans un Warrant ou ordre à cet effet du dit Conseil Exécutif de sa Majesté, signé de trois Membres du dit Conseil Exécutif, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Aucune telle personne ne sera mise sous Caution par aucune Cour sans un Warrant du Conseil Exécutif.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, il ne sera loisible à aucun Juge ou Juges à Paix dans cette Province ou dans aucun District ou partie d'icelle de cautionner ou admettre à caution aucune personne ou personnes accusées du Crime de Haute Trahison, ou récélement de Haute Trahison, ou soupçon de Haute Trahison ou de pratiques traitresses, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance à ce contraire.

Les Juges à Paix ne cautionneront pas pour Haute Trahison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant la continuation de cet Acte, dans tous et chaque cas où demande sera faite du Writ *d'Habeas Corpus* de sa Majesté, à aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges dans cette Province ou dans aucun District ou partie d'icelle par aucune personne ou personnes qui sont ou seront en prison dans cet Province au jour auquel cet Acte recevra la Sanction Royale de Sa Majesté, ou après ce tems, accusées de Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou de Pratiques traitresses, tel Writ *d'Habeas Corpus* ( s'il est accordé par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges ) ne sera point fait retournable dans moins de quatorze jours à compter du jour auquel tel Writ *d'Habeas Corpus* sera ainsi accordé ; et dans tous et chaque tels cas il fera du devoir de tels Cour ou Cours, Juge ou Juges, et de tous et de chacun d'eux, et ils font par le présent requis toutes fois et du moment que telle demande pour tel Writ *d'Habeas Corpus* leur sera respectivement faite, de donner avis et information d'icelle par écrit, ensemble avec copies de telle demande et de la déclaration ou des déclarations sous serment, et des autres papiers sur lesquels telle demande sera fondée, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Lorsqu'un Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé à aucune personne accusée de Haute Trahison, il ne sera pas fait retournable dans moins de 14 jours, tant que cet Acte sera en force.

Dont les Cours donneront avis au gouverneur.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tel Writ *d'Habeas Corpus* ou le Bénéfice d'icelui ne sera point alloué par telle Cour ou Cours, Juge ou Juges à aucune personne ou personnes détenues en Prison au tems de sa ou de leur demande pour tel Writ *d'Habeas Corpus*, en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de Sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit ou aucune d'elles; et que dans tous et chaque cas où tel Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé, aucune Cour ou Cours, Juge ou Juges ne cautionneront ou n'admettront à caution la personne ou les personnes à qui tel Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé si, par le retour fait de tel Writ *d'Habeas Corpus*, après l'expiration de quatorze jours, à compter du jour auquel tel Writ *d'Habeas Corpus* sera ainsi accordé, il paroît que telle personne ou personnes soient alors détenues en Prison en vertu de tel Warrant ou Ordre du dit Conseil Exécutif de sa Majesté comme susdit, pour telles causes comme susdit ou quelque une d'elles, nonobstant toute Loi, Statut, Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Les Cours n'accorderont pas *d'habeas Corpus* aux personnes détenues en prison au tems de leur application, en vertu du Warrant du Conseil Exécutif.

Lorsque le Writ *d'Habeas Corpus* sera accordé les Cours &c. ne cautionneront pas telles personnes, si au retour de tel Writ il paroît qu'elles ont été détenues en prison par le Conseil Exécutif.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et fera en force, du jour auquel il recevra la Sanction Royale, jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de Notre Seigneur, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit; et qu'après le dit jour premier de Mai, Mil sept cens quatrevingt-dixhuit, toute personne ou personnes ainsi commises jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix relatives à et pourvues pour la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de  
cet Acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que rien en cet Acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à gêner et restreindre les justes droits et privilèges légaux d'aucune Branche du Parlement Provincial en cette Province,

Rien de ce qui  
est contenu dans  
cet Acte ne gênera  
ou restreindra  
les Privilèges  
du Parlement  
Provincial.

